



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/03/2023

Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	22	27
Date convocation 15/03/2023		
Date Publication 23/03/2023		
N° Délibération 2023-02-12		
Secrétaire Séance Sophie MARINOPOULOS		

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 21 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'UZES régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Racine en Mairie d'Uzès, sous la présidence de M. Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès.

Présents : M. Jean-Luc CHAPON, M. Fabrice VERDIER, Mme Marie-Françoise VALMALLE, M. Jacques CAUNAN, Mme Muriel BONNEAU, M. Thierry de SEGUINS COHORN, M. Bernard POISSONNIER, Mme Sophie MARINOPOULOS, M. Gérard BONNEAU, Mme Laurence JACQUEMART, M. Franck SEROPIAN, M. Jérôme AUJOULAT, M. Olivier CLEMENT, Mme Anne-Sophie LAUTHIER, M. Guy ATTIGUI, Mme Sandra ROLLET, M. Julien HURARD, Mme Hélène GILET, Mme Amandine BRUNEL, M. Christophe CAVARD, M. Simon SUBTIL, Mme Lydie PASTRE DEFOS DU RAU.

Absents représentés : Mme Fanny CABOT (pouvoir à M. Gérard BONNEAU), Mme Isabelle VILLEFRANCHE (pouvoir à Mme Sandra ROLLET), Mme Sylvie LOPEZ (pouvoir à M. Fabrice VERDIER), M. Romain BETIRAC (pouvoir à M. Guy ATTIGUI), Mme Delphine DEJEAN (pouvoir à M. Christophe CAVARD)

Absents non représentés : Mme Séverine PEUCHERET, M. Jérôme MAURIN.

Objet : Institution du temps partiel et modalités d'exercice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L612-1 à L612-8 et L612-11 à L612-12,

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 mars 2023,

Considérant ce qui suit :

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé sur autorisation ou de droit :

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue de plus d'un an.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident grave ou d'une maladie grave,
- en cas d'handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21/03/2023

Délibération n°2023-02-12

Il est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit devront présenter un justificatif afférent aux motifs de leur demande.

Il appartient dans ce cadre au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, qu'il appartient d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités suivantes :

- le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit pourront être organisés dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- le temps partiel pour les agents travaillant dans le milieu scolaire sera accompli annuellement à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire,
- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées, au cas par cas, entre 50% et 99% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- la durée des autorisations est fixée entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. A l'issue de ces 3 ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse,
- les demandes devront être formulées dans un délai de 4 mois avant le début de la période (pour la première demande),
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.
- après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an minimum,
- une réintégration anticipée à temps plein pourra être accordée pour motif grave.

Sophie MARINOPOULOS
Secrétaire de séance

Jean-Luc CHAPON
Maire d'Uzès



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr